



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2006

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la situation en Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 18 juillet 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la situation en Côte d'Ivoire et a l'honneur de lui faire part des informations suivantes :

1. La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) en prenant les mesures communes suivantes¹ :

- La position commune 2006/30/PESC du Conseil du 23 janvier 2006² exprime l'engagement de l'Union européenne à mettre en œuvre l'ensemble des mesures contenues dans les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) et fournit une base pour certaines mesures d'exécution spécifiques adoptées par le Conseil de l'Union européenne. La position commune 2006/30/PESC remplace la position commune 2004/852/PESC³, qui imposait les mesures prévues par la résolution 1572 (2004) et expirait le 15 décembre 2005;
- La décision 2006/483/PESC du Conseil du 11 juillet 2006⁴ met en œuvre la position commune 2004/852/PESC et établit, pour les besoins de l'interdiction de délivrance d'un visa, la liste des trois personnes désignées par le Comité des sanctions pour la Côte d'Ivoire le 7 février 2006;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté aux adresses suivantes : <<http://eur-les-europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>> (numéros publiés) et <http://eur-les-europa.eu/RECH_MENU.do?ihmlang=fr> (formulaire de recherche).

² *Journal officiel de l'Union européenne* L 19, 24 janvier 2006, p. 36.

³ *Journal officiel de l'Union européenne* L 368, 15 décembre 2004, p. 50.

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne* L 189, 12 juillet 2006, p. 23.



- Le règlement du Conseil (CE) n° 174/2005 du 31 janvier 2005⁵, tel qu'amendé par le règlement du Conseil (CE) n° 1209/2005⁶, met en œuvre les restrictions de la Communauté européenne concernant la fourniture d'une assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire telle qu'imposée par la résolution 1572 (2004). Le règlement de la Commission amende la liste des autorités compétentes des États membres auxquelles le règlement du Conseil assigne certaines fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil;
- Le règlement du Conseil (CE) n° 560/2005 du 12 avril 2005⁷, tel qu'amendé par le règlement de la Commission (CE) n° 869/2006⁸, met en œuvre dans la Communauté européenne le gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions, ainsi que l'interdiction de la mise à disposition de ces personnes et entités de fonds ou de ressources économiques, sous réserve de certaines exceptions prévues par la résolution 1572 (2004). Le règlement de la Commission amende le règlement du Conseil en incluant à l'annexe I de celui-ci la liste de trois personnes établie par le Comité des sanctions pour la Côte d'Ivoire, telle que modifiée le 30 mai 2006;
- Le règlement du Conseil (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002⁹ met en œuvre au sein de la Communauté européenne le système de certification du Processus de Kimberley (Kimberley Process Certification Scheme – KPCS). C'est en vertu de ce règlement qu'est mise en œuvre l'interdiction d'importation de tous les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire imposée par la résolution 1643 (2005). Étant donné que la Côte d'Ivoire n'émet pas de certificats du Processus de Kimberley et que le Président du Processus de Kimberley a demandé aux participants au KPCS de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné de certificats émis par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut de Côte d'Ivoire ne peut aujourd'hui être importé dans la Communauté européenne. En outre, en application de la résolution adoptée par les participants au KPCS lors d'une réunion plénière à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein du KPCS) a demandé aux autorités des États membres de signaler toute importation de diamants bruts ou toute transaction réalisée dans la Communauté européenne dont on pourrait soupçonner qu'elle concerne les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire. Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2368/2002, on n'a pas à ce jour relevé, dans l'Union européenne, de cas confirmé d'importation ou de transaction concernant des diamants bruts originaires de Côte d'Ivoire;
- Le règlement du Conseil (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001¹⁰ impose aux ressortissants de Côte d'Ivoire d'être en possession d'un visa lors de leur entrée dans l'Union européenne.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne* L 29, 2 février 2005, p. 5.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne* L 197, 28 juillet 2005, p. 21.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne* L 95, 14 avril 2005, p. 1.

⁸ *Journal officiel de l'Union européenne* L 163, 15 juin 2006, p. 8.

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne* L 358, 31 décembre 2002, p. 28.

¹⁰ *Journal officiel de l'Union européenne* L 81, 21 mars 2001, p. 1.

Les règlements du Conseil repris ci-dessus sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne¹¹.

2. En outre, la Belgique dispose de la législation suivante soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit, en même temps que la position commune 2006/30/PESC et que le règlement du Conseil (CE) n° 174/2005, la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes contre la Côte d'Ivoire et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents;

- La loi du 5 août 1991¹² relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes, etc., si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. De plus, la loi prévoit que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11). Enfin, la même loi prévoit que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si elle est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1.2).

3. Les règlements (CE) n°s 174/2005, 560/2005 et 2368/2002 imposent aux États membres d'arrêter un régime de sanctions à appliquer en cas d'infraction à leurs dispositions. Les peines prévues par la Belgique sont déterminées par les législations suivantes :

- Embargo sur les armes : la loi du 5 août précitée prévoit, en son article 12, que les infractions des articles 10 et 11 seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 euros à 1 million d'euros ou d'une de ces peines seulement;
- Gel des fonds et des ressources économiques : l'article 6 de la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités prévoit que les infractions aux mesures contenues dans les règlements communautaires ou des décisions prises en application de ces règlements sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 25 à 25 000 euros. Cette disposition ne porte pas préjudice à celles de la loi du 11 septembre 1962 et de la loi du 5 août 1991;
- Embargo sur les diamants bruts : l'article 10 de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la

¹¹ Le règlement du Conseil (CE) n° 539/2001 n'est pas applicable à l'Irlande et au Royaume-Uni.

¹² Une version consolidée des lois et règlements belges peut être consultée à l'adresse suivante : www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl.

technologie y afférentes renvoie aux dispositions de la loi générale sur les douanes et accises¹³.

4. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur son territoire, la liste établie par le Comité des sanctions et ses mises à jour sont communiquées aux postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger avec instruction de ne pas délivrer de visas aux personnes visées par les sanctions, sans préjudice des exceptions envisagées au paragraphe 10 de la résolution 1572 (2004). Ce refus de délivrance se fait sur la base de l'article 5 e) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le cadre de la position commune 2006/30/PESC.

Si une personne reprise sur la liste venait à se présenter à la frontière, elle serait refoulée conformément à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹³ Arrêté royal portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (*Moniteur belge* du 21 septembre 1977) confirmé par la loi du 6 juillet 1978, art. 1 (*Moniteur belge* du 12 août 1978).